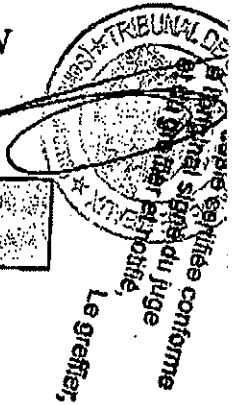


JLD-MEAUX-13-01-2015-17H52

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX**  
**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT



**Ordonnance statuant sur la première prolongation  
d'une mesure de rétention administrative**

**Ordonnance du 13 Janvier 2015**  
**Dossier n° 15/00081**

Nous, Didier LIONET premier vice-président au tribunal de grande instance de Meaux, désigné par ordonnance du président de cette juridiction pour exercer les attributions du juge des libertés et de la détention, assisté de Géraldine BOULESTEX, greffier stagiaire en pré-affectation

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 30 janvier 2014 par le préfet de SEINE-SAINT-DENIS portant obligation pour **Mohammed [REDACTED]** de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 8 janvier 2015 par le **PREFET DE SEINE-ET-MARNE** à l'encontre de **Monsieur Mohammed [REDACTED]** notifiée à l'intéressé le même jour à 14h35 ;

Vu la requête du **PREFET DE SEINE-ET-MARNE** datée du 13 Janvier 2015, reçue et enregistrée le 13 Janvier 2015 à 7h50 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt jours de :

**Monsieur Mohammed [REDACTED]** né le 15 Juin 1977 à FIGUIG (MAROC), de nationalité Marocaine ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

- la personne retenue ;
- Maître Patrick BERDUGO, avocat choisi par la personne retenue pour l'assister, régulièrement avisé ;
- Maître Myriam HERTZ, avocat au barreau de Paris (Cabinet MATHIEU & ASSOCIÉS), représentant le **PREFET DE SEINE-ET-MARNE** ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la procédure est régulière ;

Que, s'agissant du premier moyen, le contrôle d'identité qui a été autorisé par le Procureur de la République ne doit pas être confondu avec les perquisitions, saisie et visites domiciliaires prévues par l'article 76 du code de procédure pénale ; qu'il importe dès lors peu qu'il ait été réalisé dans un véhicule constituant un espace privé ;

Que, s'agissant du second moyen, le procès-verbal d'interpellation, tout comme tous ceux versés dans la procédure, apparaissent suffisamment précis en ce qu'ils relatent pour ne pas encourir le grief d'irrégularité ;

Que, s'agissant du troisième moyen, les enquêteurs ont mis le retenu en mesure de s'expliquer sur sa situation matrimoniale comme il ressort de son procès-verbal d'audition du 8 janvier 2015 à 9 h 45, notamment en lui demandant s'il s'est marié après qu'il en ait parlé spontanément, puis s'il a fixé une date de mariage et publié les bans ; qu'en l'absence de toute démarche effective de sa part en ce sens, il ne pouvait nécessairement pas fournir de document utile à la détermination de son droit au séjour ;

Que, s'agissant du quatrième moyen, même si les pièces du dossier ne montrent pas que le Procureur de la République ait été préalablement informé du passage du retenu au Fichier Automatisé des Empreintes Digitales comme le prévoit l'article L. 611-1-1 du Ceseda, les résultats positifs obtenus dans le Fichier des Personnes Recherchées et dans l'AGDREF révèlent que la prise d'empreintes digitales n'était pas en l'espèce l'unique moyen d'établir la situation du retenu ; qu'il s'ensuit que l'article précité n'a pas été méconnu ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces jointes à la requête et des mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne retenue a été, dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention ;

Attendu qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, c'est au juge administratif qu'il revient d'apprécier la légalité et l'opportunité, ou la nécessité, pour l'administration d'éloigner de France un étranger, y compris lorsque celui-ci invoque une situation personnelle ou familiale présentée comme incompatible avec son départ en regard des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il a, en l'occurrence, rejeté le recours formé par l'intéressé le 15 juillet 2014 ;

Attendu qu'en l'espèce, la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution dans le délai de cinq jours qui s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention ;

Attendu que la personne retenue ne remplit pas les conditions d'une assignation à résidence, telles que fixées par l'article L. 552-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce sens qu'elle n'a pas préalablement remis à un service de police ou à une unité de gendarmerie un passeport en cours de validité, quels que soient les mérites de ses garanties de représentation ;

Attendu qu'en définitive, rien ne s'oppose à ce que soit ordonnée la prolongation de la rétention administrative de la personne visée par la requête du préfet ;

### PAR CES MOTIFS,

**DÉCLARONS** la requête recevable et la procédure régulière ;

**ORDONNONS** la prolongation de la rétention de Monsieur Mohammed [REDACTED] au centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot (77), ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de vingt jours à compter

du 13 janvier 2015 à 14h35 .

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, le 13 Janvier 2015 à 17h52 .

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.

**Pour information de la personne retenue:**

- La présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Paris dans les 24 heures de son prononcé. Le délai d'appel qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le premier président est saisi par une déclaration écrite motivée, transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Paris (Service des étrangers - Pôle 2 Chambre 11), notamment par télécopie au 01.44.32.78.05. Cet appel n'est pas suspensif. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice jusqu'à l'audience qui se tiendra à la cour d'appel.
- Vous pouvez, pendant toute la durée de votre rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix.
- Vous avez également le droit de contacter toute organisation et instance nationale, internationale ou non gouvernementale compétente pour visiter les lieux de rétention, notamment :
  - le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (16/18, quai de la Loire - BP 10301 - 75921 Paris Cedex 19 ; [www.cgplp.fr](http://www.cgplp.fr) ; tél. : 01.53.38.47.80 ; fax : 01.42.38.85.32) ;
  - le Défenseur des droits (7, rue Saint Florentin - 75409 Paris Cedex 08 ; tél. : 09.69.39.00.00) ;
  - France Terre d'Asile (24, rue Marc Seguin - 75018 Paris ; tél. : 01.53.04.20.29) ;
  - Forum Réfugiés Cosi (28, rue de la Baïasse - BP 75054 - 69612 Villeurbanne Cedex ; tél. : 04.27.82.60.51) ;
  - Médecins sans frontières - MSF (8, rue Saint-Sabin - 75011 Paris ; tél. : 01.40.21.29.29).
- La CIMADE, association indépendante de l'administration présente dans chacun des centres de rétention du Mesnil-Amelot (Tél. CIMADE CRA2 : 01.60.36.09.17 / 01.60.14.16.50 - Tél. CIMADE CRA 3 : 01.64.67.78.49 / 01.64.67.75.07) est à votre disposition, sans formalité, pour vous aider dans l'exercice effectif de vos droits, aux heures d'accueil précisées par le règlement intérieur.
- Vous pouvez aussi demander, à tout moment, qu'il soit mis fin à votre rétention par simple requête, motivée et signée, adressée au juge des libertés et de la détention par tout moyen, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Reçu dans une langue comprise, notification de la présente ordonnance, avec remise d'une copie intégrale, information du délai d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours, ainsi que le rappel des droits en rétention, le 13 Janvier 2015,  
La personne retenue,

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise avec demande d'avis de réception le 13 Janvier 2015 à l'avocat du **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**, absent au prononcé de la décision.  
Le greffier,

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise avec demande d'avis de réception le 13 Janvier 2015 à l'avocat de la personne retenue, absent au prononcé de la décision.  
Le greffier,